

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le \(\begin{array}{c} \begin{array}{c} \cdot \cd

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22;

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu les effets positifs et l'apport éducatif des séances de lectures effectuées dans les structures enfance et petite enfance ;

Vu la convention et l'avenant n°1 conclus avec l'association « Lire et Faire Lire 31 »;

Considérant le souhait de la ville de favoriser les séances de lecture dans les structures municipales, en retenant les interventions des bénévoles de l'association Lire et Faire Lire 31, il y a une volonté d'étendre ces dernières aux manifestations de plein air de l'été 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1: Un avenant n°2 à la convention de prestation de service fixant les modalités d'interventions de l'association durant 2022-2023, est conclu à titre gracieux avec l'association « Lire et Faire Lire 31 ».

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site internet de la ville.

ARTICLE 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne. Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 12 décembre 2022.

Reçu en Pièlecture le :

Publié ou notité le

Le Maire,

Vincent TERRAIL-NOVÈS